

N° 26/43-D/Présidente

LA PRÉSIDENTE

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 351-3, premier alinéa, relatif au renvoi d'une affaire relevant d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé délégation, du 1^{er} au 31 août 2026, ou en cas d'empêchement de Mme Jeannette FÉMÉNIA, à Mme Rozenn CARAËS, Mme Caroline BENTÉJAC et M. Cyrille BERTOLO, présidents, pour transmettre les dossiers qui ne sont pas de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, aux juridictions administratives compétentes.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal administratif et publiée sur le site internet de la juridiction.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} août 2026.



Jeannette FÉMÉNIA